

Taux de TVA applicables aux activités en lien avec les équidés au 1^{er} janvier 2014

L'instruction fiscale modifiant les taux de TVA applicables à certaines activités équestres est parue le 31/01/2014.

Elle reprend la possibilité de maintenir un taux à 7 % sur les contrats et avenants conclus au plus tard le 31/12/2013. Ces contrats bénéficient du taux de 7 % jusqu'à leur terme et

au plus tard pour les encassemens réalisés jusqu'au 31/12/2014 relatifs à des prestations déjà réalisées.

Par ailleurs cette instruction précise les activités pour lesquelles un taux de 5,5 % est applicable :

- animations, activités de démonstration et visites des installations

sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre ;

- accès au centre à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés en application de l'article L. 312-2 du

code du sport).

Ces activités sont totalement distinctes des opérations exclues du champ d'application du taux réduit (notamment l'enseignement de l'équitation, les prises en pension, le dressage, les ventes d'équidés...) et font donc l'objet d'une facturation spécifique.

Le droit d'accès est facturé en prenant en compte les charges subies par l'entreprise.

Le tableau, ci-dessous, reprend une partie des taux de TVA applicables aux activités équestres ; **en dehors des activités spécifiques soumises au taux de 5,5 %.**

	Opérations en lien avec des équidés	2013	2014		Texte	Exemples de moyens de preuve*
			contrats en cours ou signés au 31/12/13	contrats conclus après le 01/01/14		
Enseignement	Enseignement par un moniteur d'équitation indépendant, hors structure équestre et sans cavalerie	Exonéré e TVA	Exonéré de TVA		261-4- 4° b du CGI	
	Enseignement, animation et encadrement de l'équitation par une structure équestre dont les activités sont encadrées par une fédération sportive	7%	7%	20%	Article 279 b sexies du CGI abrogé	Etre adhérent de la FFE, être titulaire d'un diplôme d'enseignement – Contrat d'enseignement antérieur au 31/12/2013
Travail des équidés	Entraînement, préparation des équidés de courses (trot, galop)	19.6%	20%		BOI-TVA-SECT-80-10-30-20-20130307 (20)	
	Entraînement, préparation d'équidés destinés à être utilisés à l'occasion d'activités encadrées par une fédération sportive	7%	7%	20%	Article 279 b sexies du CGI abrogé	Etre adhérent de la FFE, préparer des chevaux pour des cavaliers licenciés, participer à des compétitions sportives – Contrat antérieur au 31/12/2013
	Opérations (pré-débourrage, débourrage...) relatives aux équidés destinés à être utilisés dans la production agricole, sylvicole ou piscicole (débardage, labour,...)	7%	10%		Article 278 bis du CGI	Facture : soigner le libellé de la prestation-Contrat de prestation – Disposer du matériel nécessaire (charrette, matériel de débardage,...)
Location d'équidés	Location d'équidés pour une utilisation dans le cadre d'activités encadrées par une fédération sportive	7%	7%	20%	Article 279 b sexies du CGI abrogé	Participation à des manifestations sportives, de loisir - Mentions dans le contrat de location - Contrat antérieur au 31/12/2013
	Location d'étalons ou de poulinières reproducteurs	7%	10%		Article 278 bis du CGI	Cartes de saillies, « certificat » de gestation, attestation de poulinage ou jument suétée – Mentions dans le contrat de location
	Location d'équidés destinés à être utilisés dans la production agricole, sylvicole ou piscicole	7%	10%		Article 278 bis du CGI	Mentions dans le contrat de location
	Autres locations d'équidés (cinéma, spectacle, courses...)	19.6%	20%		BOI-TVA-LIQ-20-20-20130307 (510)	
Pension	Pension d'équidés destinés ni à la production agricole, ni à l'alimentation, ni à des activités physiques et sportives: Courses, retraite, ...y compris dans des établissements équestres	19.6%	20%		BOI-TVA-LIQ-20-20-20130307 (510)	
	Pension d'équidés destinés à être utilisés immédiatement dans la préparation des denrées alimentaires	7%	10%		Article 278 bis du CGI	Mentions dans le contrat de pension
	Pension d'équidés destinés à être utilisés dans la production agricole, sylvicole ou piscicole	7%	10%		Article 278 bis du CGI	Disposer du matériel nécessaire (charrette, matériel de débardage,...) Équidé dressé pour les travaux agricoles
	Pension d'équidés destinés à être utilisés à l'occasion d'activités encadrées par une fédération sportive	7%	7%	20%	Article 279 b sexies du CGI abrogé	Etre adhérent de la FFE, utiliser ces chevaux pour des cavaliers licenciés ou/et participer à des compétitions sportives, fournir des prestations plus larges que la pension stricte – tel l'enseignement, l'animation ou l'encadrement de l'équitation – justifier de diplômes spécifiques – ou fournir des installations sportives recensées – Contrat antérieur au 31/12/2013
	Pension d'équidés reproducteurs (étalons, poulinières, poulinières suétées) y compris les prestations afférentes (exemple : opérations de poulinage sans intervention d'un vétérinaire)	7%	10%		Article 278 bis du CGI	Cartes de saillies, « certificat » de gestation, attestation de poulinage ou jument suétée, étalon actif, contrat de pension spécifique reproduction.
	Les frais autres que ceux de la pension (tonte, vermifuges, soins vétérinaires, maréchalerie,...), même facturés de manière globale au prix de pension	19.6%	20%		BOI-TVA-SECT-80-10-30-30-20130307 (20)	
Elevage	Saillie, opération de monte, vente de paillettes et d'embryons	7%	10%		Article 278 bis du CGI	
	Prestations de courtage en saillies	19,6%	20%		BOI-TVA-SECT-80-10-30-10-20130307 (190)	
Ventes	Vente d'équidés à des personnes non assujetties à la TVA d'équidés vivants pour une utilisation de sport, loisir ou course	19.6%	20%		Article 278 bis du CGI	
	Vente d'équidés à des personnes assujetties à la TVA d'équidés vivants pour une utilisation de sport, loisir ou course	19.6%	20%		Article 278 bis du CGI	
	Vente d'étalons, de parts d'étalon en indivision, de jument à des fins reproductive	7%	10%		Article 278 bis du CGI	Reproducteurs femelles : -Facture contresignée par l'acheteur indiquant la destination du cheval - contrat de vente précisant la destination du cheval - a fortiori jument faisant l'objet d'une déclaration de saillie ou donnant naissance à un produit Reproducteurs males : titulaire d'un agrément IFCE ou reproducteur actif
	Vente d'équidés destinés à être utilisés dans la production agricole, sylvicole ou piscicole (débardage, labour, ...)	7%	10%		Article 278 bis du CGI	Facture contresignée par l'acheteur indiquant la destination du cheval Contrat de vente précisant la destination du cheval
	Vente d'équidés destinés à être utilisés immédiatement dans la préparation des denrées alimentaires à des assujettis	7%	10%		Article 278 bis du CGI	
	Vente d'équidés destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires à des personnes non assujetties à la TVA	2.10%	2.10%		Article 281 sexies du CGI	
	Pour la part correspondante à l'enseignement	7%	7%	20%	Article 279 b sexies du CGI abrogé	Contrat antérieur au 31/12/2013
Stages d'équitation	Pour la part correspondante à la fourniture de logement et/ou de nourriture (hors boissons alcoolisées)	7%	10%		Article 279 du CGI	

Documentation de base de l'administration fiscale :

BOI-TVA-LIQ-20-20 : TVA - Liquidation - Taux - Prestations de services imposables au taux normal

BOI-TVA-LIQ-30-10-20 : TVA - Liquidation - Taux réduits - Produits et sous-produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture non transformés

BOI-TVA-LIQ-30-20 : TVA - Liquidation - Taux - Prestations de services imposables au taux réduit

BOI-TVA-LIQ-30-20-100 : TVA - Liquidation - Taux - Prestations de services imposables au taux réduit - Autres prestations imposables au taux réduit

BOI-TVA-SECT-80-10-30-10 : TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Exploitants agricoles et marchands de bétiaux soumis de plein droit à la TVA - Activités hippiques - Régime applicable aux propriétaires et aux éleveurs de chevaux de course

BOI-TVA-SECT-80-10-30-20 : TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Exploitants agricoles et marchands de bétiaux soumis de plein droit à la TVA - Activités hippiques - Régime applicable aux centres équestres

BOI-TVA-SECT-80-10-30-40 : TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Exploitants agricoles et marchands de bétiaux soumis de plein droit à la TVA - Activités hippiques - Régime applicable aux centres équestres

BOI-TVA-SECT-80-10-30-40 : TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Exploitants agricoles et marchands de bétiaux soumis de plein droit à la TVA - Activités hippiques - Régime applicable aux centres équestres

BOI-TVA-SECT-80-10-30-40 : TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Exploitants agricoles et marchands de bétiaux soumis de plein droit à la TVA - Activités hippiques - Régime applicable aux centres équestres

tiaux soumis de plein droit à la TVA - Activités hippiques - Régime applicable aux copropriétés et syndicats d'étalons BOI-TVA-SECT-80-30-20-20 : TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Règles d'application de la TVA aux exploitants agricoles - Base d'imposition - Cas particuliers

Décret n°2013-1006 du 12/11/2013 : abrogation de l'article 279 b sexies du CGI - Feuille de route du Gouvernement - Communiqués du Gouvernement : n°1007 du 21/12/2013, n°908 du 13/11/2013

ATTENTION : les éléments de preuves proposés dans ce tableau ne sont pas les seuls possibles. La preuve peut être apportée par tout moyen ou par toute combinaison de moyens. Les mentions indiquées doivent correspondre à une réalité. Chaque élément ne peut pas être considéré comme suffisant pour démontrer une situation.